

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1857.

### Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui main- tient provisoirement en vigueur quelques dis- positions du traité du 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas.

(Voir les N° 14 et 25 de la Chambre des Représentants et le N° 7 du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis de RODES, le Baron DE PECSTEEN, le Baron DE TOR-  
NACO, LAUWERS, le Baron de FAVERAU, MICHIELS-LOOS.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation, qui devait être ratifié au 15 du mois courant, a été signé entre la Belgique et les Pays-Bas.

A cause de la dissolution de la Chambre des Représentants, l'examen de cet acte diplomatique n'a pu se faire en temps utile, et le terme des ratifications en a été prorogé au 1<sup>er</sup> février 1858.

Le projet de loi soumis à votre approbation a uniquement pour but de maintenir provisoirement dans le *statu quo* les dispositions du traité du 20 septembre 1851, concernant les objets mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, jusqu'à l'époque des ratifications fixée au 1<sup>er</sup> février 1858.

Toutefois, ainsi que nous l'apprend le rapport de la Chambre des Représentants, l'honorable Ministre des Affaires étrangères a informé la section centrale, que la circonstance que la Seconde Chambre des États-Généraux ne se réunirait plus avant le 9 février, fera l'objet d'une négociation entre les deux Gouvernements, pour reporter le terme des ratifications du nouveau traité au 31 mars.

Monsieur le Ministre a en même temps fait connaître que le Gouvernement des Pays-Bas a présenté aux Chambres Législatives un projet de loi pour le maintien provisoire des faveurs accordées par la Hollande à l'industrie belge par le traité de 1851.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Président,*  
Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.